

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Band:** 29 (1982)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Observations de l'Union suisse pour la protection civile  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-367044>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

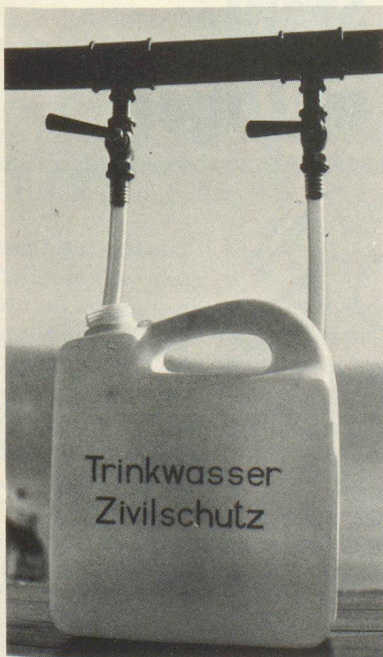
## Observations de l'Union suisse pour la protection civile

L'Union suisse pour la protection civile est favorable à la variante 1, telle qu'elle ressort des explications relatives à l'avant-projet de révision de la loi fédérale sur l'organisation militaire (OM), chiffre 133, aux termes desquelles l'obligation de servir s'étend, pour les officiers également, jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 50 ans. L'Union suisse pour la protection civile estime que, compte tenu des besoins de l'armée et de la protection civile, le Conseil fédéral devrait fixer le nombre des officiers, ayant dépassé l'âge de servir, qui peuvent rester à disposition de l'armée. L'Union suisse pour la protection civile pense en effet qu'en prenant des dispositions appropriées, on doit faire en sorte que les militaires restant à disposition de l'armée au-delà de l'âge limite soient en principe incorporés au moins jusqu'à l'âge de 60 ans.

Selon la réglementation en vigueur actuellement, une fois libérés de leurs obligations militaires, dans leurs 50<sup>e</sup> année, les anciens officiers ne peuvent être à disposition de la

protection civile pratiquement que trois ou quatre ans, après avoir achevé de suivre les cours dans lesquels ils reçoivent les connaissances indispensables en protection civile. La brièveté de ce laps de temps pose le problème de leur expérience en matière de conduite et de formation. La dépense consentie pour leur instruction est disproportionnée par rapport à la brève période d'activité qu'il leur reste à faire dans la protection civile. Par ailleurs, il convient de maintenir la continuité dans la fonction de cadre assumée par ces officiers. On pourrait remédier à ces difficultés, sans pour autant créer des problèmes insolubles à l'armée, en établissant l'âge de transfert à 50 ans et en fixant dans ce même cadre, un nombre raisonnable d'officiers devant rester à disposition de l'armée. Compte tenu des fonctions de chefs et de spécialistes encore vacantes dans les quelque 2000 directions locales et les quelque 60000 commandements d'abris, il est urgent d'incorporer un nombre si possible élevé

d'anciens officiers dans la protection civile. On peut alors garantir pour la protection civile une utilisation fructueuse et adaptée à la formation et à l'expérience de ces officiers. L'Union suisse pour la protection civile rejette catégoriquement la variante 2 du projet. Celle-ci prévoit que le Conseil fédéral peut transférer à la protection civile les officiers âgés de plus de 45 ans qui ne peuvent être utilisés conformément à leur grade ou à leur formation. Ils conservent leur statut militaire. Cette proposition pourrait certes apporter certaines améliorations pour la protection civile. L'Union suisse pour la protection civile doute cependant que cette solution permette de fournir à la protection civile le nombre de cadres dont elle a un besoin urgent. Les expériences faites jusqu'ici, à la suite de l'application de l'article 35, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur la protection civile – cet alinéa prévoit déjà l'application de cette variante –, ne sont guère encourageantes. En effet, sur la base de cet alinéa, il n'a été possible jusqu'à ce jour d'engager que 100 officiers environ pour assumer une fonction en protection civile, avant la libération de leurs obligations militaires.



## Trinkwasser für Zivilschutz und Militär

Unsere Trinkwasserstationen eignen sich für die Aufbereitung von Quell-, Grund- und Oberflächenwasser, welches radioaktiv (A), biologisch (B) und chemisch (C) verseucht ist.

In verschiedenen Leistungen und Transportarten erhältlich.

Sollte eigentlich in keiner Gemeinde fehlen.

Wir beraten Sie gerne und führen die Anlagen auch in Ihrer Gemeinde vor.

**Korthals AG, Im Lindengut 11  
8803 Rüslikon  
Telefon 01 724 11 24**

Bitte senden Sie uns Ihre Unterlagen:  
Firma: \_\_\_\_\_  
Strasse: \_\_\_\_\_  
PLZ/Ort: \_\_\_\_\_  
Tel.: \_\_\_\_\_

ZI